RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS

portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Bureau national interprofessionnel du Cognac (BNIC) et portant sur la mise en réserve climatique individuelle et ses modalités de suivi et gestion

Les dispositions de l'accord interprofessionnel portant sur la réserve climatique individuelle et de l'avenant relatif aux modalités de suivi et de gestion de la réserve climatique individuelle, conclus le 31 mai 2023 dans le cadre du Bureau national interprofessionnel du Cognac sont étendues du 1er août 2023 jusqu'au 31 juillet 2028 par arrêté interministériel du 5 octobre 2023 et publié au Journal officiel de la République française le 18 octobre 2023 (AGRT2322841A).

BNIC
COGNAC
FRANCE

ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU 31 mai 2023 SE SUBSTITUANT A L'ACCORD DU 16 MAI 2016 CONCLU AU SEIN DU BNIC ET SOUMIS A EXTENSION EN VERTU DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.632-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL MISE EN RÉSERVE CLIMATIQUE INDIVIDUELLE

Le Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC), réuni en Assemblée Plénière extraordinaire le 31 mai 2023,

Considérant l'évolution de l'Organisation Commune du Marché Vitivinicole,

Considérant l'accentuation des aléas et l'accélération des évolutions du climat et leurs conséquences sur la production viticole,

Considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement et le fonctionnement du marché du Cognac,

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil,

Vu le règlement (UE) 2019/787 du Parlement Européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008,

Vu les articles L.632-1 à L.632-11 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2003 modifié portant application de l'article 302 G du Code Général des Impôts pour ce qui concerne les eaux-de-vie de Cognac et leur vieillissement,

Vu les articles D.644-10 à D.644-12, D.645-1 et D.645-21 à D.645-22 du Code Rural et de la pêche maritime
Vu l'arrêté du 10 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2022 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Cognac » ou « Eau-de-vie de Cognac » ou « Eau-de-vie des Charentes »,

Vu l'accord interprofessionnel du 20 mai 2016 modifié relatif à la mise en réserve climatique individuelle,

DÉCIDE

BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC
23, Allées Bernard Guionnet • BP 90018 • 16101 Cognac Cedex France
T : +33 (0)5 45 35 60 00 • F : +33 (0)5 45 82 86 54 • contact@bnic.fr • cognac.fr

Article 1– Constitution de la réserve

En application du point D 3°) du chapitre 1er du cahier des charges de l'AOC Cognac, la quantité qui ne peut être mise en vieillissement est prise en charge pour constituer une réserve climatique individuelle selon les modalités et conditions fixées ci-après.

Article 2 – Principes

2.1 – La mise en réserve climatique individuelle est réservée aux seuls opérateurs, personnes physiques ou morales, souscrivant une déclaration de récolte de vins blancs aptes à la production de Cognac destinés à la commercialisation ou aux coopératives au titre de leurs adhérents apporteurs totaux.

2.2 – Les volumes totaux mis en réserve ne peuvent dépasser 10 hectolitres d'alcool pur par hectare.

2.3 – Les volumes mis en réserve sont calculés par « dénomination géographique » sur la superficie vins blancs aptes à la production de Cognac déclarée à ce titre sur la déclaration de récolte, en tenant compte des quantités déjà mises en réserve conformément au point 2.2 précédent.

2.4 – Pour l'application de la présente réserve, le rendement annuel Vins Blancs Cognac à l'hectare par dénomination géographique de l'exploitation est le résultat de la division, par dénomination géographique, de la totalité des volumes vins blancs issus de cépages aptes à la production de Cognac de l'exploitation par la totalité de la superficie vins blancs aptes à la production de Cognac de ladite exploitation, déclarée à ce titre sur la déclaration de récolte.

Article 3 – Calcul de la réserve climatique

3.1 – Le calcul des volumes mis en réserve s'effectue après avoir déterminé la production totale annuelle d'eaux-de-vie.

3.2 – Cette production se calcule, par dénomination géographique, en fonction de l'alcool pur contenu dans les vins livrés ou mis en œuvre.

3.3 – Les taux de perte de distillation à appliquer sont les suivants :

- le taux de perte constaté sur la déclaration de fabrication Cognac pour les opérateurs distillant pour leur compte ;
- un taux forfaitaire de 1,5 % ou le taux de perte constaté pour les opérateurs faisant distiller à façon ;
- un taux déterminé en fonction des volumes utilisés pour chacune des destinations, pour les opérateurs distillant pour leur compte et faisant distiller à façon.

Article 4 – Formalités déclaratives

L'opérateur déclare les quantités produites au titre de la réserve individuelle sur sa déclaration de fabrication Cognac valant revendication AOC Cognac.
Cette déclaration est à saisir en ligne depuis l'espace pro.cognac.fr.

Article 5 – Gestion de la mise en réserve

AB CV

5.1 – Modalités de suivi

5.1.1 - La quantité d'eaux-de-vie produites au titre de la réserve individuelle est prise en charge dans un compte de subdivision dédié de la comptabilité matières de l'opérateur et comptabilisée au compte de distillation (compte 00) de l'opérateur par le BNIC, par délégation de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.

5.1.2 - Tous les mouvements relatifs à la production et à la mise en réserve d'eaux-de-vie sont inscrits dans un compte de subdivision de la comptabilité matières Cognac dédié à la réserve climatique, repris dans la déclaration récapitulative mensuelle et dans l'inventaire.

5.2 – Modalités de stockage

5.2.1– L'opérateur assure la traçabilité permanente des eaux-de-vie mises en réserve climatique individuelle sur l'exploitation.

5.2.2 - Les eaux-de-vie mises en réserve climatique individuelle sont stockées dans des chais identifiés situés dans l'aire géographique définie au point C) 1° du chapitre I du cahier des charges de l'AOC Cognac.

5.2.3 - Ces eaux-de-vie sont individualisées et logées dans des contenants en matériau neutre ne répondant pas aux conditions de vieillissement de l'article 4 de l'arrêté du 27 juillet 2003.

5.3 – Elle reste la propriété de l'opérateur quel que soit son lieu de stockage. Elle ne peut faire l'objet d'aucune transaction commerciale, ni ne peut donner lieu à aucun transfert de propriété jusqu'à sa sortie dont les seuls cas sont prévus aux articles 6 et 7 du présent accord.

Article 6 – Conditions générales de sortie de la mise en réserve climatique

6.1 – Pour sortir des quantités mises en réserve, l'opérateur doit, pour une récolte considérée, constater, lors de l'établissement de sa déclaration de récolte, que le rendement annuel Vins Blancs Cognac défini à l'article 2.4, par hectare et par dénomination géographique de son exploitation, est inférieur au rendement annuel maximum autorisé pour l'AOC Cognac.

6.2 – Il doit déposer, auprès du BNIC, sur le site dédié, une déclaration préalable de libération des volumes de réserve climatique individuelle avant le 23 avril de l'année qui suit la récolte, et en tout état de cause avant le dépôt de la déclaration de revendication, conformément au point A) 3° du chapitre III du cahier des charges de l'AOC Cognac, en fonction et au prorata des volumes détenus dans chaque dénomination géographique.

6.3 – Les quantités sorties de la réserve sont ajoutées, par dénomination géographique, aux quantités produites au titre de la récolte considérée dans la limite du rendement annuel maximum autorisé.

6.4 - Les volumes d'eaux-de-vie de Cognac sortis de la réserve et commercialisés peuvent circuler à l'intérieur de l'aire géographique définie au point C) 1° du chapitre I du cahier des charges de l'AOC Cognac à destination d'un opérateur titulaire d'un compte de vieillissement.

6.5 – Les dispositions des points 6.1 à 6.3 ne s'appliquent pas aux sorties visées à l'article 7 ci-après.

Article 7 – Conditions particulières de sortie de la mise en réserve climatique

7.1 – Seuls le décès et un événement ayant les caractéristiques de la force majeure permettent la commercialisation en compte de distillation (compte 00), des quantités mises en réserve.

7.2 - L'ajustement s'impose pour toutes les situations ne relevant pas des points 6.1 et 7.1 ci-dessus.

7.2.1- Par situation justifiant l'ajustement, on entend tous les événements autres que ceux relevant des règles normales de gestion du potentiel d'une exploitation, à savoir l'arrachage en vue d'une replantation au cours au maximum des 8 campagnes suivant celle de l'arrachage.
A ce titre, il peut s'agir notamment de la cessation d'activité, de l'arrachage définitif d'un cru au sein d'une exploitation ou de la cession partielle d'exploitation.

7.2.2 - L'ajustement peut s'effectuer de la manière suivante :
- soit par inscription des quantités mises en réserve climatique individuelle au compte de distillation 00 de l'ayant-droit repreneur de l'exploitation,
- soit par sortie échelonnée ou non des quantités mises en réserve climatique individuelle, en complément des quantités produites au titre de la (ou les) récolte(s) considérée(s), dans la limite du rendement annuel maximum autorisé au maximum au cours des 3 campagnes précédant l'événement.
Les modalités de mise en œuvre de l'ajustement sont prévues dans l'avenant mentionné à l'article 9 du présent accord.

7.2.3 - En cas d'ajustement, il n'est pas tenu compte du rendement Vins Blancs Cognac à l'hectare par dénomination géographique de l'exploitation tel que défini à l'article 2.4 de l'accord interprofessionnel.

7.2.4 – Cas particuliers d'ajustement

7.2.4.1– L'opérateur qui a procédé, sur son exploitation, à l'arrachage de vignes conduisant à la disparition totale d'un cru pour lequel des quantités d'eaux-de-vie ont été mises en réserve climatique individuelle, peut conserver lesdits volumes pendant les 8 campagnes au maximum qui suivent celle de l'arrachage.

7.2.4.2 – L'opérateur qui a procédé à une cession partielle de son exploitation peut procéder à l'ajustement des quantités mises en réserve climatique individuelle y afférentes sur les superficies en production restantes, au maximum au cours des 3 campagnes suivant la cession partielle.

7.3 – L'opérateur qui veut procéder à une sortie de volumes mis en réserve climatique relevant des points 7.1 et 7.2 doit établir une demande de sortie des quantités mise en réserve adressée au BNIC.

Article 8 – Conditions de mise en vente

8.1 – En cas de sortie de la mise en réserve répondant aux conditions du point 7.1 susvisé, l'opérateur concerné (ou son ayant droit en cas de décès) doit vendre les eaux-de-vie de réserve climatique au plus tard au cours des quatre exercices comptables suivant la cessation partielle ou totale de son activité sociale.

8.2 – Durant cette période, l'eau-de-vie de réserve climatique reste en compte 00.

Article 9 – Modalités de gestion et de suivi de la réserve

Les modalités pratiques de suivi et de gestion de la mise en réserve individuelle font l'objet d'un avenant au présent accord.

Les quantités mises en réserve au cours des campagnes 2008/2009 et 2009/2010 font l'objet de règles de suivi, de gestion et de conditions de sortie particulières définies dans l'avenant susmentionné.

Article 10 – Contrôle

Dans le cas où l'opérateur concerné ne respecte pas les conditions fixées ci-dessus, il ne peut plus prétendre au bénéfice de la mise en réserve pour les 5 récoltes suivantes, indépendamment des éventuelles sanctions fiscales et/ou administratives.

Sans préjudice des contrôles effectués par l'Administration, le BNIC peut procéder à des vérifications et demander aux opérateurs concernés toute information ou document nécessaires à l'application des accords interprofessionnels.

Article 11- Mesures d'information

11.1 - Le BNIC établit, pour chaque opérateur concerné visé à l'article 2.1 de l'accord susvisé, une situation au 1er avril des entrées et sorties de réserve.

11.2 - Le BNIC transmet annuellement aux services de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects territorialement compétents, un état récapitulatif des entrées et sorties de réserve pour chaque opérateur.

Article 12- Durée de l'accord

Le présent accord s'applique à compter de la date d'expiration de l'accord interprofessionnel du 20 mai 2016 modifié et pour 6 campagnes.

Fait à Cognac, le 31 mai 2023,

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille du Négoce,

Florent MORILLON

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille de la Viticulture,

Anthony BRUN

Pour enregistrement de l'accord
et pour le Bureau National Interprofessionnel du Cognac,
Le Président,

Christophe VERAL

BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC
23, Allées Bernard Guionnet • BP 90018 • 16101 Cognac Cedex France
T : +33 (0)5 45 35 60 00 • F : +33 (0)5 45 82 86 54 • contact@bnic.fr • cognac.fr

AVENANT RELATIF AUX MODALITES DE SUIVI ET DE GESTION DE LA RESERVE CLIMATIQUE INDIVIDUELLE

Article 1er – Champ d'application

Conformément à l'article 9 de l'accord interprofessionnel du 31 mai 2023 conclu au sein du BNIC, les modalités pratiques de suivi et de gestion de la mise en réserve climatique individuelle de Cognac sont définies dans les articles 2 à 8 du présent avenant.

Article 2– Modalités de mise en réserve climatique individuelle

2.1 - L'opérateur mentionné à l'article 2 de l'accord susvisé déclare, sur le site dédié, les quantités de la récolte qu'il destine à être mises en réserve climatique individuelle sur la déclaration de fabrication Cognac valant revendication AOC Cognac.

2.2 – La déclaration mentionnée au point 2.1 précise :

- le volume total en alcool pur d'eaux-de-vie en attente de revendication Cognac produites au titre de la mise en réserve pour la récolte considérée, par dénomination géographique,
- l'adresse du chai identifié telle que fixée à l'article 4 de l'arrêté du 27 juillet 2003 dans lequel seront stockées les eaux-de-vie mises en réserve.

2.3 – Le BNIC motive le cas échéant le rejet d'une demande de mise en réserve notamment en cas de non-respect des règles fixées par l'accord interprofessionnel.

Article 3 – Modalités de sortie de réserve climatique individuelle

3.1 - En cas de constatation d'un déficit de rendement tel que prévu à l'article 6.1 de l'accord interprofessionnel susvisé

3.1.1 - L'opérateur qui constate, lors de l'établissement de sa déclaration de récolte que le rendement annuel Vins Blancs Cognac par hectare et par dénomination géographique de son exploitation, défini à l'article 2.4 de l'accord interprofessionnel susvisé, est inférieur au rendement annuel maximum autorisé pour l'AOC Cognac, dépose auprès du BNIC, sur le site dédié, avant le 23 avril de l'année qui suit la récolte, et en tout état de cause avant le dépôt de la déclaration de revendication, une déclaration préalable de libération de quantités mises en réserve climatique individuelle.

3.1.2 - Cette demande qui précise notamment :

AB CV

- le volume éventuel, par dénomination géographique, d'eaux-de-vie en attente de revendication Cognac à sortir de la réserve,
- le chai identifié dans lequel sont stockées ces eaux-de-vie,

est transmise pour examen au BNIC.

3.1.3 - Le BNIC procède au calcul du rendement annuel Vins Blancs Cognac à l'hectare par dénomination géographique de l'exploitation et informe l'opérateur de la validation ou non de sa demande ainsi que de la quantité d'eaux-de-vie en attente de revendication Cognac à sortir de la réserve.
La réponse sera mise à disposition de l'opérateur sur le site dédié.
En cas de rejet de la demande, notamment en cas de non-respect des règles fixées par l'accord interprofessionnel, la réponse du BNIC est motivée.

3.1.4 - L'opérateur concerné confirme sa demande de sortie de quantités mises en réserve sur le document visé au point 2.1 ci-dessus en précisant :

- le volume total en alcool pur, par dénomination géographique, d'eaux-de-vie revendiquées en Cognac à sortir de la réserve pour la récolte considérée,
- le chai identifié dans lequel sont stockées ces eaux-de-vie.

3.2 - En cas de circonstances exceptionnelles prévues à l'article 7.1 de l'accord interprofessionnel susvisé

3.2.1 - L'opérateur concerné établit une demande de sortie exceptionnelle des quantités mises en réserve climatique individuelle. En cas de décès de l'opérateur, la demande est établie par son ou ses ayants-droits.

3.2.2 - Cette demande qui précise notamment :

- les motifs de la sortie exceptionnelle accompagnés des justificatifs,
- le volume total en alcool pur, par dénomination géographique, d'eaux-de-vie revendiquées en Cognac à sortir de la réserve,
- le chai identifié dans lequel sont stockées ces eaux-de-vie,

est transmise pour examen au BNIC.

3.2.3 - Le BNIC procède à l'étude du dossier et informe l'opérateur de la validation ou non de sa demande.
En cas de validation, le BNIC délivre une autorisation numérotée.
En cas de rejet de la demande, notamment en cas de non-respect des règles fixées par l'accord interprofessionnel, la réponse du BNIC est motivée.

3.3 - En cas d'ajustement prévu aux articles 7.2 et 7.3 de l'accord interprofessionnel susvisé

3.3.1- Mise en œuvre de l'ajustement

3.3.1.1 - L'opérateur ayant constitué une réserve climatique individuelle et qui transmet son exploitation à un ayant-droit, établit une demande de sortie des quantités mises en réserve dans laquelle il précise :

- le motif de la sortie accompagné d'un justificatif,
- la date de la reprise de l'exploitation,
- le nom, l'adresse et le n° BNIC de l'ayant-droit concerné,
- le volume total en alcool pur, par dénomination géographique, à sortir de la réserve,
- le chai identifié dans lequel sont stockées les eaux-de-vie.

3.3.1.1.1 - Les documents visés au point 3.3.1.1 sont transmis au BNIC pour examen qui informe l'opérateur de la validation ou non de sa demande.
En cas de validation, le BNIC délivre l'autorisation de transfert des quantités mises en réserve.
En cas de rejet de la demande, notamment en cas de non-respect des règles fixées par l'accord interprofessionnel, la réponse du BNIC est motivée.

3.3.1.2 - L'opérateur concerné par la règle d'ajustement échelonné établit une demande initiale de sortie des quantités mises en réserve climatique individuelle.

3.3.1.2.1 - Cette demande précise notamment :

- les motifs de la sortie accompagnés des justificatifs : le volume total en alcool pur, par dénomination géographique, d'eaux-de-vie revendiquées en Cognac à sortir de la réserve, le chai identifié dans lequel sont stockées ces eaux-de-vie, la durée (nombre de campagnes) de mise en œuvre de l'ajustement ainsi que la répartition prévisionnelle par campagne des volumes concernés.

3.3.1.2.2 - Cette demande initiale est transmise au BNIC qui l'examine et informe l'opérateur de la validation ou non de sa demande.
En cas de rejet de la demande, notamment en cas de non-respect des règles fixées par l'accord interprofessionnel, la réponse du BNIC est motivée.

3.3.1.3 - L'opérateur concerné par l'ajustement échelonné établit une déclaration spécifique de sortie des quantités mises en réserve climatique individuelle, au titre de chaque campagne concernée par l'ajustement.

3.3.1.4 - L'opérateur qui procède à l'ajustement sur une seule campagne établit une demande unique de sortie des quantités mises en réserve climatique individuelle dans laquelle il précise :

- les motifs de la sortie accompagnés des justificatifs : le volume total en alcool pur, par dénomination géographique, d'eaux-de-vie revendiquées en Cognac à sortir de la réserve, le chai identifié dans lequel sont stockées ces eaux-de-vie.

Article 4 – Modalités de stockage

4 .1 - Chaque contenant doit porter, outre les mentions fixes de capacité totale, le nom de la dénomination géographique concernée, la mention indélébile « réserve individuelle », le volume d'eau-de-vie en attente de revendication Cognac contenu, le titre alcoométrique volumique et le compte de distillation 00.

4.2 - Sans préjudice de la réglementation applicable à l'élaboration de produits alcooliques à appellation d'origine contrôlée, ces eaux-de-vie peuvent être stockées en chai collectif.
L'opérateur responsable du chai collectif doit tenir le compte de subdivision dédié mentionné au point 5.1.1 par opérateur qui a été autorisé par le BNIC à bénéficier du présent dispositif.

Article 5 – Modalités pratiques du suivi et de gestion

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2003 susvisé, le BNIC assure le suivi de toute opération et de tout mouvement concernant les quantités d'eaux-de-vie de Cognac.

Pour ce faire, et sans préjudice de l'évolution des règles fiscales en vigueur, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

5.1 - Comptabilité matières – Déclaration récapitulative mensuelle (DRM) – Inventaire

5.1.1 – L'opérateur concerné inscrit tous les mouvements relatifs à la production et à la mise en réserve d'eaux-de-vie dans un compte de subdivision de la comptabilité matières Cognac dédié à la réserve climatique.

Le volume d'eau-de-vie est inscrit, lors de la production, en entrée dans le compte de distillation 00. Le volume que l'opérateur destine à la mise en réserve est inscrit en sortie de ce compte pour entrer dans le compte de subdivision dédié à la réserve climatique.
Lors de la sortie de mise en réserve, le volume correspondant est inscrit en sortie de cette comptabilité spéciale compte de subdivision dédié pour entrer dans le compte de distillation 00 quelle que soit la date de sortie.

5.1.2 - Les volumes bloqués au titre de la réserve climatique doivent être mentionnés distinctement de toute autre eau-de-vie sur la déclaration récapitulative mensuelle. Doivent être repris, le total des entrées, le total des sorties, les stocks de début et de fin de mois du compte de subdivision dédié à la réserve climatique.

5.1.3 - L'inventaire physique annuel des stocks comprend par chai identifié, outre le stock global d'eaux-de-vie détenu par l'opérateur, le détail des volumes d'eaux-de-vie mis en réserve.

Les pertes et manquants des quantités stockées au titre de la réserve climatique individuelle sont traités distinctement en application des articles 50-0 J et suivants e l'annexe IV du code général des impôts relatifs aux admissions en décharge des pertes et des déchets résultant des opérations de production, de transformation et de stockage des alcools et boissons alcooliques. Aucune compensation ne peut avoir lieu entre les eaux-de-vie mises en réserve climatique et celles qui ne le sont pas.

5.1.4 - L'opérateur concerné transmet au BNIC un exemplaire ou une édition papier des documents visés au point 5.1.1 à 5.1.3.

5.2 – Circulation des volumes mis en réserve climatique individuelle

Les volumes d'eaux-de-vie en attente de revendication Cognac destinés à être mis en réserve climatique individuelle peuvent circuler à l'intérieur de l'aire géographique définie au point C) 1° du chapitre I du cahier des charges de l'AOC Cognac à destination d'un chai identifié tel que défini au point 4.2 ci-dessus.

Ce volume d'eaux-de-vie est comptabilisé en entrée du compte de subdivision mentionné au point 5.1.1 de l'opérateur destinataire concerné.

Le document d'accompagnement, dans la mesure où les volumes destinés à être mis en réserve climatique sont individualisés, doit porter, outre l'indication du compte de distillation 00, la mention « eau-de-vie en attente de revendication Cognac destinée à la mise en réserve climatique individuelle ».

5.3 – Circulation des volumes sortis de la réserve climatique individuelle

Ces volumes d'eaux-de-vie sont sortis du compte de distillation 00 de l'opérateur expéditeur et sont comptabilisés en entrée, au compte de distillation 00 de l'opérateur destinataire.

Le document d'accompagnement et le document commercial relatifs à cette expédition doivent porter l'indication du compte de distillation 00 et la mention « eau-de-vie de Cognac sortie de réserve climatique individuelle ».
En cas de sortie exceptionnelle prévue au point 3.2, les documents susmentionnés doivent porter le numéro d'autorisation de sortie de réserve y afférent délivré par le BNIC.

AB EC

5.5 - Stocks

En cas de délivrance d'une attestation de stocks, celle-ci fait apparaître clairement les volumes détenus au titre de la réserve climatique individuelle dont ceux relevant des récoltes 2008 et 2009.

5.6 - Cas des quantités mises en réserve climatique individuelle au titre des récoltes 2008 et 2009

5.6.1 - Les règles d'ajustement prévues aux articles 7.2 et 7.3 de l'accord interprofessionnel susvisé s'appliquent aux quantités d'eaux-de-vie mises en réserve climatique individuelle au titre des récoltes 2008 et 2009 selon les conditions précisées au point 3.3 ci-dessus.
Toutefois, en cas de sorties exceptionnelles répondant aux situations suivantes : cession totale ou partielle de l'exploitation à un tiers ou liquidation judiciaire, ces eaux-de-vie peuvent être commercialisées dans les conditions prévues à l'article 8 du présent accord interprofessionnel.

5.6.2 – En cas de sortie pour compléter le rendement annuel maximum autorisé déficitaire, tel que prévu au point 3.1 ci-dessus, l'opérateur doit utiliser en priorité, s'il en dispose, les quantités mises en réserve climatique individuelle au titre des récoltes 2008 et 2009.

Article 6 – Mise en œuvre

Le présent avenant s'applique jusqu'à la date d'expiration de l'accord interprofessionnel du 31 mai 2023 relatif à la mise en réserve climatique individuelle.

Fait à Cognac, le 31 mai 2023,

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille du Négoce,

Florent MORILLON

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille de la Viticulture,

Anthony BRUN

Pour enregistrement de l'accord
et pour le Bureau National Interprofessionnel du Cognac,
Le Président,

Christophe VERAL

BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC
23, Allées Bernard Guionnet • BP 90018 • 16101 Cognac Cedex France
T : +33 (0)5 45 35 60 00 • F : +33 (0)5 45 82 86 54 • contact@bnic.fr • cognac.fr